

## **BGer 4A\_76/2020 vom 9. Juni 2020**

Bundesgericht, 2020-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_76\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_76_2020)

FR: TF 4A\_76/2020 du 9 juin 2020

IT: TF 4A\_76/2020 del 9 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une cour cantonale statuant en instance cantonale unique au sens de l' art. 7 CPC et de l' art. 75 al. 2 let. a LTF , de sorte que la voie du recours en matière civile est ouverte sans égard à la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. b LTF ). Déposé dans le délai ( art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi, il est recevable au regard de ces dispositions.

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 115 , précité, consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références); les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 140 III 26 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable ( ATF 137 III 226 , précité, consid. 4.2; 136 III 552 , précité, consid. 4.2). Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 144 III 145 consid. 2; 136 III 552 , précité, consid. 4.2).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante peut prétendre à des indemnités journalières au-delà du 21 septembre 2015, date à laquelle l'intimée a mis fin au versement desdites indemnités. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si la recourante présentait (encore) une incapacité de travail pour cause de maladie postérieurement à cette date.

### **E. 3.1**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale considère que la preuve d'une incapacité de travail d'au moins 25 % de la recourante à partir du 22 septembre 2015 n'est pas rapportée.

Appréciant les diverses opinions émises par les médecins consultés, l'autorité précédente relève que le rapport établi le 25 août 2015 par le Dr F.\_\_\_\_\_ se fonde sur une anamnèse détaillée, un examen clinique de la recourante et tient compte des plaintes émises par celle-ci. Le Dr F.\_\_\_\_\_ a rédigé son rapport en pleine connaissance de la situation de la recourante. Celui-ci n'est ni lacunaire, ni contradictoire; il jouit d'une pleine force probante. Ce praticien a admis que la recourante présentait des limitations fonctionnelles dues aux douleurs au niveau de l'épaule droite. Il a toutefois estimé que la recourante pouvait continuer à exercer son activité habituelle - soit la saisie de transactions bancaires et la gestion d'une petite équipe d'employés - puisque de telles tâches n'impliquaient ni le port de charges supérieures à 3 kg ni des mouvements inappropriés de l'épaule droite. La cour cantonale observe ensuite que le rapport du 4 mai 2016 du Dr G.\_\_\_\_\_ présente un caractère sommaire. Ce médecin ne se prononce pas sur les conclusions du Dr F.\_\_\_\_\_. S'il fait état de limitations fonctionnelles chez sa patiente, il n'explique pas les raisons pour lesquelles la recourante serait totalement incapable d'exercer son activité habituelle. La valeur probante de ce rapport, établi plusieurs mois après la prétendue incapacité de travail, est dès lors sujette à caution.

Selon la cour cantonale, plusieurs éléments corroborent l'absence d'incapacité de travail de la recourante à partir du 22 septembre 2015. Premièrement, le Dr E.\_\_\_\_\_, médecin traitant généraliste, contacté par le Dr F.\_\_\_\_\_, a indiqué partager l'avis exprimé par ce dernier. Ce praticien, qui suivait la recourante depuis le 1er septembre 2014 et connaissait bien sa situation, n'a d'ailleurs établi aucun certificat de travail postérieurement à l'expertise réalisée par le Dr F.\_\_\_\_\_. Deuxièmement, l'inscription au chômage et la perception d'indemnités de chômage entières sont des éléments plaidant en faveur d'une pleine capacité de travail de la recourante. Enfin, les diagnostics posés par les autres médecins traitants de la recourante, soit les Drs H.\_\_\_\_\_ (rapport du 2 juin 2017), I.\_\_\_\_\_ (rapport du 31 juillet 2017) et J.\_\_\_\_\_ (rapport du 31 janvier 2018), ne permettent pas d'infirmes les conclusions du Dr F.\_\_\_\_\_, puisque ces praticiens ne se prononcent pas sur la période litigieuse du 22 septembre 2015 au 18 juin 2016 ni n'évaluent les conséquences de l'atteinte à la santé sur la capacité de travail de la recourante.

### **E. 3.2**

Dans un premier moyen, la recourante dénonce une violation du principe du fardeau de la preuve ( art. 8 CC ). A l'en croire, la cour cantonal aurait considéré, à tort, qu'elle supportait le fardeau de la preuve de l'incapacité de travail. En retenant que l'expertise du Dr F.\_\_\_\_\_ établissait que la recourante pouvait reprendre son activité d'employée de banque, l'autorité précédente se serait fondée sur une " simple vraisemblance " et aurait violé l' art. 8 CC .

La recourante fait fausse route. Tout d'abord, elle perd de vue que c'est à l'assurée, qui prétend au versement d'indemnités journalières, d'établir l'existence et la persistance d'une

incapacité de travail à l'aune de la vraisemblance prépondérante ( ATF 141 III 241 consid. 3.1; arrêts 4A\_578/2018 du 25 novembre 2019 consid. 3; 4A\_516/2014 du 11 mars 2015 consid. 4.1). Ce n'est ainsi pas à la compagnie d'assurance de prouver un recouvrement total ou partiel de la capacité de travail. Dans le cadre de son droit à la contre-preuve, l'assureur doit tout au plus apporter des éléments propres à instiller des doutes et à ébranler la vraisemblance prépondérante que l'assuré s'efforce d'établir; ce genre de doutes peut découler déjà d'allégations de partie, respectivement d'expertises privées ( ATF 130 III 321 consid. 3.4; arrêts 4A\_578/2018, précité, consid. 3; 4A\_85/2017 du 4 septembre 2017 consid. 2.3).

Ensuite, le droit à la preuve, découlant de l' art. 8 CC , ne permet pas de remettre en question l'appréciation des preuves effectuée par le juge ( ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 602), ni de critiquer son appréciation quant à l'aptitude d'un moyen de preuve à démontrer un fait pertinent ( ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223). La cour cantonale s'étant forgée une conviction quant à la capacité de travail de la recourante, il n'y a plus de place pour une violation de l' art. 8 CC .

Sous le couvert du moyen fondé sur l' art. 8 CC , la recourante se plaint en réalité de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale. Or, l'intéressée ne soulève jamais le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ( art. 9 Cst. ). Elle se contente de développer sa propre discussion des preuves; son argumentation ne permet cependant pas de discerner en quoi l'appréciation critiquée est éventuellement entachée d'une erreur indiscutable. En réalité, l'argumentation tend simplement à une nouvelle appréciation des preuves. Elle est par conséquent irrecevable au regard de l' art. 97 al. 1 LTF et de la jurisprudence relative à cette disposition.

### **E. 3.3.1**

Dans un second moyen, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ), au motif que la cour cantonale a refusé d'ordonner l'audition requise de K.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.2**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 ss; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités).

### **E. 3.3.3**

La cour cantonale a refusé d'ordonner l'audition de K.\_\_\_\_\_, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qui l'a convaincue de ce que l'affaire était déjà suffisamment instruite et à même d'être jugée. Elle a en outre considéré que Mme

K.\_\_\_\_\_, qui n'était pas médecin, ne pourrait pas se prononcer sur la capacité de travail de son amie.

La recourante ne démontre pas, ni même ne soutient, que l'instance précédente serait tombée dans l'arbitraire en refusant, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, d'ordonner l'audition de K.\_\_\_\_\_. Ce grief ne peut qu'être écarté.

#### **E. 4**

En définitive, le présent recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Par conséquent, la recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Quant à l'intimée, n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.